



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**autorisant, sous le régime de l'enregistrement,
la création d'une installation classée de stockage de matières combustibles
par la société PLANA 3 sur la commune de PEUJARD**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

VU les arrêtés ministériels en vigueur et applicables à l'établissement, notamment en lien avec la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour les régimes applicables à l'établissement ;

VU l'arrêté du 15/04/10 modifié le 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663

VU l'arrêté du 11/04/17 modifié le 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU la demande présentée en date du 28 avril 2022 complétée les 03/08/2022 et 29/09/2022 par la société PLANA 3, (SIRET n° 48013474100028) pour l'enregistrement d'installations de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de PEUJARD et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables au régime de l'enregistrement;

VU les demandes de compléments de l'inspection formulées le 04/05/2022 (sur le volet biodiversité) et le 02/09/2022 (sur le volet ICPE) ;

VU l'avis du SDIS du 09/12/2022 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/10/2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU les observations du public recueillies entre le 14/11/2022 et le 12/12/2022 ;

VU les observations du conseil municipal de GAURIAGUET et l'absence d'observation des autres conseils ;

VU le rapport du 17/01/2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et du projet d'arrêté susvisé, par courriel du 17/01/2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 02/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société PLANA 3, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 11/04/2017 et du 15/04/10 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les dispositions compensatoires proposées par l'exploitant pour pallier aux non-respects de certaines prescriptions générales susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de réglementer certaines dispositions réglementaires applicables prises en compte par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'enregistrement susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage prévu par les documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet est :

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

- en zone urbaine et naturelle qui permettent l'exploitation de la plateforme logistique, objet du présent arrêté,

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités (notamment sur l'item lié aux voies engins pompiers) par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de la part de l'exploitant par rapport au projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de Gironde ;

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la société PLANA 3 dont le projet est situé Rue le Bois de Lion, à PEUJARD faisant l'objet de la demande susvisée du 28 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Volume d'activité	Régime
1510-1-b	Entrepôt couvert de matières combustibles	63 000 m ³	E
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	18 200 m ³	E
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	< 50 kW	NC

E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)

Le dossier déposé par l'exploitant est un entrepôt en « gris », voué à accueillir un stockage de matières combustibles ou un stockage de matières plastiques.

Ainsi, l'établissement est autorisé à stocker soit exclusivement des matières relevant de la rubrique 1510, soit exclusivement des matières relevant de la rubrique 2663. L'exploitant met en place une organisation pour le justifier en toutes circonstances.

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des produits dangereux (inflammables, comburants, explosifs, dangereux pour l'homme / pour l'environnement...), qu'ils soient liquides, solides ou gazeux, dans l'entrepôt.

Enfin, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature au titre de loi sur l'eau (IOTA) est donnée ci-dessous :

2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie du site = 1,3 hectares	D
-----------	--	--------------------------------------	----------

Article 1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
PEUJARD	Parcelle 209 section ZD	« Les Grands Champs »

Les installations mentionnées aux articles 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 – Consistance des installations

Les installations autorisées par le présent arrêté sont constituées d'un bâtiment divisé en 2 cellules de 3000 m³.

Les diverses caractéristiques desdits bâtiments de stockage et des cellules qui y sont intégrées sont précisées à l'article 2.4 du présent arrêté, notamment :

- les modalités et les caractéristiques dimensionnelles des stockages réalisés en cellules ;
- les hauteurs maximales de stockage pour les matières combustibles ;
- les dimensions des cellules de stockage par bâtiment.

L'ensemble des points précités doit être respecté conformément à la demande d'enregistrement suscitée, notamment pour assurer et justifier d'une maîtrise du risque incendie acceptable et d'une protection suffisante du personnel travaillant dans ces entrepôts.

Article 1.5 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28/04/2022 complétée susvisée.

En cas de modifications des hypothèses prises par rapport à l'étude de modélisation des effets thermiques, l'exploitant réalise un porter à connaissance auprès de l'inspection.

Article 1.6 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme.

Article 1.7 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/17 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.8 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 ainsi que l'article 2.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 – Aménagement de l'Article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % sur toute la périphérie du site, **sauf sur la façade Est où la largeur est réduite, sur une dizaine de mètres au plus, de 5,30 m au niveau de l'aire de mise en station des moyens aériens ;**
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Article 2.2 – Aménagement de l'Article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 2663

En lieu et place des dispositions du deuxième paragraphe de l'alinéa I de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres, **sauf pour le coin Nord-Est du bâtiment qui est situé à au moins 12 mètres.**

Article 2.3 – Dispositions constructives

Le mur séparant les cellules 1 et 2 est un mur coupe-feu REI 120 dépassant d'un mètre en toiture. Des bandes de protection A2s1d0 sont placées en toiture, de part et d'autre de ce mur sur une largeur de 5m.

L'ensemble des parois extérieures est a minima REI 120.

Au droit des façades extérieures périphériques précitées, les ouvrants aménagés (dont issues de secours donnant sur l'extérieur...) sur ces dernières doivent être EI 120 et munies d'une ferme porte automatique.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de respect de ces dispositions, notamment le caractère coupe-feu des différents murs des bâtiments de stockage (séparatifs entre cellules, extérieurs...) et des ouvrants / portes.

Article 2.4 – Conditions de stockage

Les stockages dans les différents bâtiments respectent les conditions suivantes :

- Dans le cas d'un stockage « 2663-2a » :
 - Cellule 1 :
 - Au Sud-Est : 1 îlot de 6m x 44,5 m sur 6m de hauteur, à 1m du mur de la façade Est et 4,1m du mur Sud et du mur séparant les deux cellules
 - Au Nord-Ouest : 1 îlot de 6m x 45,8m sur 6m de hauteur, à 1m du mur de la façade Est et 4,1m Sud, 2,8m du mur séparant les deux cellules
 - Au milieu de la cellule, placé à 3,2m de chaque îlot : 7 doubles racks de 2,6m sur 44,5m d'une hauteur de 8m avec une largeur d'allée de 3,2m
 - Cellule 2 :
 - Au Nord-Est : 2 îlots de 6 x 26m sur 6m de hauteur, placé à 1m des murs extérieurs
 - Au Sud-Est : 3 doubles racks de 2,6m sur 50,3 m d'une hauteur de 8m avec une largeur d'allée de 6,1 m
 - Au Nord-Ouest : 4 doubles racks de 2,6m sur 15 m d'une hauteur de 8m avec une largeur d'allée de 3,4 m
 - Au centre : 1 îlot de 6 x 49,9m sur 6m de hauteur, placé à 5m des deux stockages en rack, 4m de l'autre stockage de masse et 3,8m du mur séparant les deux cellules
 - Type de palettes :
 - Pour le stockage en rack : palettes « APM » de dimension 1,06 m x 1,2 m x 1,96 m
 - Pour le stockage en îlot : palettes « RSV FOND » de dimension 0,90 m x 1,2 m x 1,88 m
- Dans le cas d'un stockage « 1510 » :
 - Cellule 1 : 9 doubles racks de 2,6m sur 45m, d'une hauteur de 8m (4 niveaux) avec une largeur d'allée de 3,3m
 - Cellule 2 : 9 doubles racks de 2,6m, d'une hauteur de 8m (4 niveaux) divisés comme suit :
 - 5 doubles rack au Sud-Est de la cellule sur 32,2m, avec une largeur d'allée de 2,8m
 - 9 doubles rack au Nord-Ouest de la cellule sur 22m avec une largeur d'allée de 3,2m
 - Type de palettes : palettes 1510 par défaut de FLUMILOG

Aucun stockage 1510 n'est autorisé dès lors que l'entrepôt contient des matières 2663 et réciproquement.

Article 2.5 – Confinement des eaux d'extinction incendie

Pour le scénario majorant lié à l'incendie du bâtiment, la capacité D9A minimale à garantir doit être de 563 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Le confinement est réalisé au sein de la cellule de stockage, dans les réseaux d'eaux pluviales isolables et au niveau des quais extérieurs (totalisant 260 m³).

Pour la partie du confinement interne à l'entrepôt, ce dernier est assuré selon les modalités suivantes :

- Des seuils maçonnés (d'au plus 15 cm) au niveau des portes d'accès piétons et des portes sectionnelles de plain-pied des locaux de stockage. Ces seuils seront dotés d'un pan incliné afin de faciliter l'accès des services de secours avec un dévidoir.
- Des vannes automatiques asservies à la détection incendie permettant d'obturer le réseau d'eaux pluviales avant passage dans le séparateur d'hydrocarbures.

- De batardeaux soit automatiques et asservis à la détection incendie. Le cas échéant, l'exploitant met en place une procédure incendie permettant de garantir la rétention des eaux incendies polluées en tout temps, notamment hors heures ouvrées.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les vannes d'isolement, si elles sont motorisées, doivent être équipées d'un dispositif de manœuvre manuel de secours. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées, des dallages intérieurs aux bâtiments..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

De plus, une signalisation est mise en place au niveau des zones de rétention au droit des quais de chargement et des chaussées / voiries, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction (devant rester exempte de tout encombrement réduisant sa capacité utile) et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie.

Article 2.6 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie ont été estimés selon le guide D9, édition juin 2020 et sont de 480 m³ (240 m³/h durant 2 heures).

En cas de modification des hypothèses de calcul de ce besoin (hauteur de stockage, présence de matériau aggravant...), l'exploitant produira une nouvelle évaluation de ses besoins en eau selon la version en vigueur au moment de la modification.

Les besoins en matière de défense incendie peuvent être assurés par :

- 2 réserves aériennes souples de 120m³ (en limite Nord Ouest du site) et 240m³ (en limite Nord Est du site), disposant d'une aire de mise en stationnement des engins de secours par multiple de 120m³ ;
- 1 poteau incendie de 60m³/h sur la D2010 garantissant en toutes circonstances *a minima* ce débit sous 1 bar.

Pour assurer la défense incendie du bâtiment, les points d'eau disponibles (dont les poteaux incendie) doivent être situés au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des poteaux supra inférieur aux 240 m³/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa défense contre l'incendie, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise chaque année des mesures de débit du poteau incendie supra (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer *a minima* 60 m³/h sous 1 bar). A défaut, il s'assure auprès du gestionnaire public que les essais sont bien réalisés.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réserves incendie suscitées de 120 et 240 m³ doivent satisfaire aux exigences ci-dessous :

-préalablement à la mise en service desdites réserves, l'exploitant fait réaliser un essai réel de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS ;

- la réserve de 120 m³ dispose a minima d'une ligne d'aspiration ;
- la réserve de 240 m³ dispose d'un module d'aspiration associé à deux demi-raccords pour la mise en aspiration par deux engins pompes en simultané ;
- ces réserves et les aires de raccordement pompiers associées sont situées en dehors des zones d'effets thermiques.

De plus, l'exploitant réalisera un contrôle fonctionnel simplifié de ces réserves au moins une fois par an pour s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité / du volume d'eau disponible / du bon état des équipements de mise en aspiration. Le résultat de ces vérifications doit être consigné et tenu à la disposition de l'inspection.

Article 2.7 – Plan de Défense Incendie (PDI)

Pour l'ensemble de son établissement, l'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Le PDI intègre également les modalités d'utilisation et de mise en œuvre des batardeaux présents sur site pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie dans l'entrepôt.

Article 2.8 – Audit de conformité aux prescriptions applicables

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles des arrêtés ministériels 1510 du 11/04/2017 modifié et 2663 du 15/04/10 modifié susvisés.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

TITRE III – DELAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

Article 3.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 3.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de PEUJARD et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PEUJARD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : les communes de GAURIAGUET et VAL DE VIRVEE;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale de quatre mois – www.gironde.gouv.fr.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PLANA 3

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfet de Blaye,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle – Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.
- Monsieur le Maire de la commune de PEUJARD

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

- 8 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

